

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2023

SOMMAIRE

Décret 2022-1695

Lutte contre l'épidémie de COVID 19 : nouvelles mesures à compter du 31 janvier 2023

Jurisprudence

Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

En substance, le décret 2022-1695 prévoit :

- 1) **Publics concernés** : employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.
- 2) **Dispositif expérimental** mis en place pour une durée de trois ans.
- 3) **Objet** : Le décret ouvre la possibilité aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R3111-5 du code des transports : « *Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Sont assimilés à des transports scolaires les services publics à la demande, organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires ou universitaires* »
- 4) **Conditions d'application** : « Ce décret n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

En revanche, il leur est applicable dès lors que l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés serait exercée en tant que contractuel de droit public. »



**Bulletin d'actualités
statutaires**
Février 2023

5) En pratique, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Le cumul est soumis à autorisation de l'employeur public. La durée de cette dernière ne peut excéder le temps de l'expérimentation.

➤ **Il est fait application des articles suivants :**

Article 12 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

«Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° **Identité de l'employeur** ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée

2° **Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.** L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande »

Article 13 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 :

« L'autorité compétente **notifie sa décision dans un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée »



Bulletin d'actualités statutaires

Février 2023

Article 14 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 :

« Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12 »

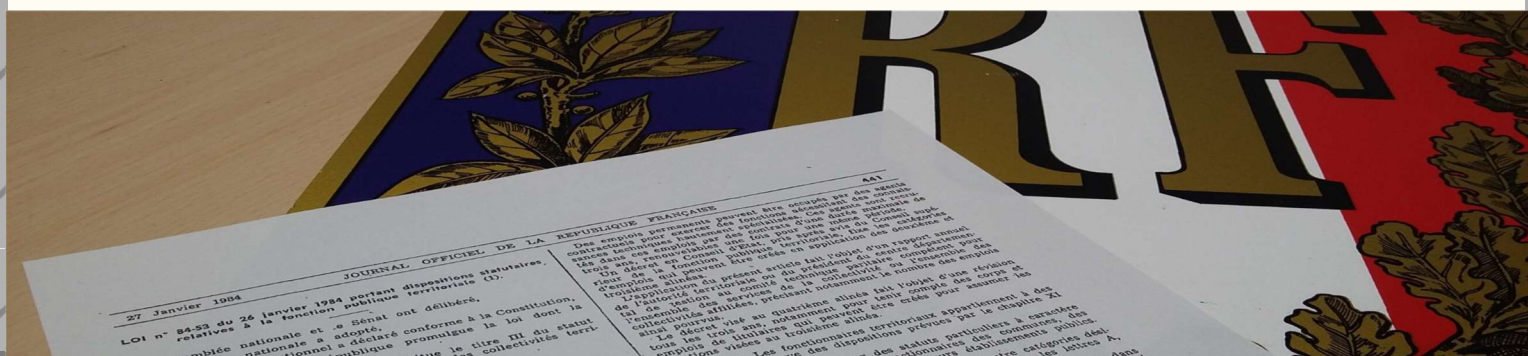
Article 17 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 :

« **L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie**, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des **dispositions de l'article 432-12 du code pénal**. » (Prise illégale d'intérêts).

Il est en outre précisé :

Article 2 du décret 2022-1695 : « L'exercice de l'activité accessoire lucrative mentionnée à l'article 1er ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service d'affectation de l'agent ni le placer en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal »

Article 4 du décret 2022-1695 : « L'employeur public qui a autorisé le cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables »



Bulletin d'actualités statutaires Février 2023

Lutte contre l'épidémie de Covid-19 : entrée en vigueur de plusieurs évolutions législatives à compter du 31 janvier 2023 (extrait du communiqué de presse paru sur le site du ministère de la santé et de la prévention le samedi 28 janvier 2023)

- A compter du 31 janvier 2023, il est mis fin au téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts. Cet arrêt, souhaité par le législateur dans un souci de normalisation des outils de gestion de l'épidémie de Covid-19, **implique l'arrêt du dispositif dérogatoire de prise en charge des arrêts maladie liés au Covid-19**. Il induit également la **suspension des possibilités de contact tracing** par l'Assurance maladie visant à rechercher les cas contacts dans l'entourage des personnes positives au Covid-19. »
- Enfin, à compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), **l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis**. En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

JURISPRUDENCE

TA d'Orléans, 13 décembre 2022, req. n°2100105

Un adjoint technique engagé comme second de cuisine au sein des restaurants scolaires d'une commune a fait l'objet d'une suspension de six mois à titre disciplinaire ainsi que d'une mutation d'office en qualité de cantonnier au centre technique municipal. L'agent a saisi le TA pour demander l'annulation de cette mutation mais aussi l'annulation de la sanction d'exclusion temporaire.

Les juges ont constaté que par la mutation, le maire a eu l'intention de sanctionner l'intéressé. En effet, ils ont relevé que la mutation avait pour but de prévenir d'éventuelles difficultés en cas de réintégration de l'agent à son poste. De plus, les nouvelles missions confiées à l'agent étaient sans rapport avec les compétences qu'il a acquises dans le secteur de la restauration.

De surcroît, il revient également au juge de statuer sur la légalité de l'exclusion temporaire. En l'espèce, il a été reproché à l'agent d'avoir tenu des propos gravement injurieux à l'égard de sa direction mais aussi d'avoir eu des propos menaçants envers le chef de cuisine. En outre, l'intéressé a aussi fait l'objet de nombreux reproches concernant l'utilisation de son téléphone portable lors du service, notamment en y mettant de la musique.

Il résulte de tout ce qui précède que, si l'agent a bien obtenu gain de cause quant à sa mutation d'office, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions a été confirmée.

Bulletin d'actualités statutaires

Février 2023

CAA de Douai, 5 janvier 2023, req. n°22DA00496

Recrutée à temps non-complet, une secrétaire de mairie a fait l'objet d'une révocation à titre disciplinaire pour avoir falsifié durant une période de trois mois la signature du maire sur des relevés d'heures quelle adressait à la trésorerie. L'agent a saisi le conseil de discipline de recours qui a été plus clément en prononçant une exclusion temporaire de ses fonctions d'une durée de quinze jours. La commune a demandé et obtenu du TA d'Amiens l'annulation de cet avis du conseil de discipline de recours. L'intéressée a fait appel auprès de la CAA de Douai.

Pour se justifier, la requérante a indiqué qu'elle avait un faible niveau de qualification et de formation. De plus, elle a affirmé n'avoir fait que suivre une pratique « habituelle, voire encouragée ». Mais cela n'a pas convaincu la Cour qui lui a rappelé que cela ne la dispensait pas de son obligation de probité. Autrement dit, ce n'est pas parce que cela a été fait par le passé que la faute était inexistante.

Ainsi, les juges de la Cour ont rejeté l'appel de l'agent et confirmé le jugement de première instance.

CAA de Toulouse, 21 juin 2022, req. n°21TL03943

Le préfet des Pyrénées-Orientales a décidé de retirer l'agrément de port d'armes du chef de la police municipale de la commune de Collioure. En effet, le préfet a estimé que la condition d'honorabilité du policier n'était plus remplie. Successivement, le maire de la commune a quant à lui, prononcé le licenciement de l'intéressé. L'agent a saisi le TA de Montpellier pour demander l'annulation de cette radiation. Demande rejetée, procédure devant la CAA de Toulouse.

En l'espèce, les dispositions législatives applicables accordent à l'autorité compétente la possibilité de chercher à reclasser l'agent de police dont l'agrément a été suspendu dès lors qu'il ne fait ni l'objet d'une procédure disciplinaire ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Dans ce cas précis, le maire a estimé que le comportement du fonctionnaire n'était plus compatible avec l'exercice de toute autre fonction, compte tenu de la menace grave qu'il faisait peser sur la sécurité publique. Donc, le reclassement ne pouvait être envisagé.

Ainsi, les juges ont confirmé le jugement de première instance et l'appel formé a été rejeté.

